

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



Règlement des cotisations du CAS

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Règlement des cotisations du CAS - Entrée en vigueur le 1er janvier 2021

L'assemblée des délégués (AD), dans le cadre de la politique du club et en application de l'Art. 6 des statuts, décide:

1. But des cotisations des membres

Conformément à sa politique de club (chapitre des finances), le CAS perçoit des cotisations afin de couvrir les frais découlant des prestations de base en faveur de ses membres.

2. Genre, catégories et montant des cotisations

Les cotisations suivantes sont perçues par la caisse centrale:

2.1 Finance d'entrée

Les nouveaux membres s'acquittent de la finance d'entrée suivante :

- membres jeunesse : gratuit
- membres individuelle. Fr. 20.-
- membres famille : Fr. 30.-

Les membres admis au cours du dernier trimestre de l'année ne paient que la finance d'entrée. Ce trimestre ne compte pas comme année de sociétariat.

2.2 Membres jeunesse

Les membres âgés de 6 à 22 ans sont considérés comme membres de la Jeunesse du CAS. Les membres jeunesse des sections propriétaires de cabanes payent une cotisation annuelle de Fr. 30.-. Les membres jeunesse des sections sans cabane payent une cotisation annuelle de Fr. 33.-.

2.3 Membres individuels

Les membres à partir de 23 ans sont considérés comme membres individuels. Les membres individuels des sections propriétaires de cabanes payent une cotisation

annuelle de Fr. 75.-. Les membres individuels des sections sans cabane payent une cotisation annuelle de Fr. 78.-.

2.4 Membres famille

Une famille au sens du présent règlement comprend au plus deux adultes âgés d'au moins 23 ans et, le cas échéant, des enfants de 6 à 17 ans, vivant en ménage commun. Toutes ces personnes sont membres d'une même section.

La cotisation annuelle des membres famille des sections propriétaires de cabanes est de Fr. 110.- par famille.

La cotisation annuelle des membres famille des sections sans cabane est de Fr. 116.- par famille.

2.5 Réduction de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle se réduit de Fr. 30.- après 50 ans de sociétariat. Pour les membres famille, cette réduction s'applique dès qu'une personne a atteint 50 ans de sociétariat.

2.6 Membres d'honneur de l'association centrale

Les membres d'honneur du CAS ne payent aucune cotisation annuelle.

2.7 Démission du CAS

La cotisation annuelle est due également pour l'année de la démission du CAS. Aucun remboursement, même au prorata du reste de l'année, n'aura lieu.

2.8 Prise en compte de l'âge et de la durée

C'est l'année civile durant laquelle un âge ou une durée de sociétariat déterminés sont atteints qui est déterminante pour toute indication en rapport avec l'âge des membres et la durée du sociétariat.

Règlement des cotisations du CAS - Entrée en vigueur le 1er janvier 2021

3. Cotisations de section

Selon l'Art. 6 al. 2 des statuts du CAS, les cotisations des membres à la caisse de la section sont fixées par les sections, en tenant compte des catégories mentionnées au chapitre 2.

4. Cotisation pour l'année d'adhésion

Les règles suivantes s'appliquent pour les cotisations perçues par l'Association centrale et les sections :

- du 1er janvier au 30 juin, l'entier de la cotisation est dû
- du 1er juillet au 30 septembre, la moitié de la cotisation est due.
- du 1er octobre au 31 décembre, aucune cotisation n'est due.

5. Encaissement des cotisations

L'encaissement des cotisations des membres (cotisations centrale et de section) est du ressort du Secrétariat administratif du CAS.

6. Exercice comptable

L'exercice comptable du CAS coïncide avec l'année civile.

7. Dispositions finales

Le présent règlement des cotisations a été adopté par l'AD du 16 juin 2001. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002. A partir de cette date, il est applicable aux nouveaux membres. Pour les membres entrés au CAS en 2001 ou antérieurement, le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003.

Club Alpin Suisse CAS

Frank-Urs Müller
Président central

Peter Mäder
Secrétaire général

L'art. 4 du présent règlement a été adopté par l'AD le 9 juin 2012.

Les articles 2.2 | 2.3 | 2.4 du présent règlement des cotisations ont été adaptés selon l'AD du 29 août 2020.